



Réf : 017/RO-SNOIE/CeDLA/122020

OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE

RAPPORT DE MISSION

D'OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE DES ALLEGATIONS D'EXPLOITATION FORESTIERE PRESUMEE ILLEGALE DANS LES VILLAGES NDJABILOBE, FENDA, NYABITANDE ET LEURS ENVIRONS

(Arrondissement d'Akom II, Département de l'Océan, Région du Sud)

Décembre 2020

Centre pour le Développement Local Alternatif (CEDLA)

Tel : 00 237 242 17 87 75 - 696 21 57 58, E-mail : cedla_dev2008@yahoo.fr

B.P. 43 Niété – Cameroun

Le contenu du présent rapport relève de la seule responsabilité de CeDLA, et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis de l'UE et CIDT

Projet : « *Intégrer le suivi communautaire en temps réel pour maintenir les moyens de subsistance et les forêts en Afrique centrale et de l'Ouest* » (Projet RTM2)

Référence du projet : RTM2-FGMC3-1821

Nature du document : Rapport de mission d'observation indépendante externe des allégations d'exploitation forestière illégale autour des villages Ndjabilobe, Fenda, Nyabitande et leurs environs (Arrondissement d'Akom II, Département de l'Océan, Région du Sud)

Période : Décembre 2020


Date de transmission : 31 mai 2021 (DRFOF-Sud)

Auteur : « Centre local pour le Développement et Alternatif » (CeDLA),

B.P. 43 Niété – Cameroun

E-mail : cedla_dev2008@yahoo.fr

Crédit photos : © CeDLA 2020

Organisation	Centre local pour le Développement et Alternatif (CeDLA),
Date de la mission	30 novembre au 04 décembre 2020
Coordonnateur	Martin BIYONG
Contact :	696 21 57 58 / 661 82 89 18
Signature :	

Sommaire

Sigles et abréviations.....	4
1. Résumé Exécutif	5
2. Contexte et justification	8
3. Objectifs de la mission.....	10
4. Matériel, méthodologie et composition de l'équipe de la mission	10
4.1. Matériel.....	10
4.2. Méthodologie.....	11
4.3. Composition de l'équipe de la mission.....	11
5. Résultats obtenus	12
5.1. Faits observés et imagerie des faits	12
5.2. Synthèse des entretiens	17
5.3. Cartographie des faits	20
5.4. Analyse des faits	21
6. Difficultés rencontrées	23
7. Conclusion et recommandations	24
8. Annexes.....	25
8.1. Annexe 1 : Tableau récapitulatif des coordonnées GPS.....	25
8.2. Annexe 2 : Tableau récapitulatif des Alertes FORESTLINK	32
8.3. Annexe 3 : Titres valides au 29 avril 2020	34
8.4. Annexe 4 : Notification de démarrage des activités signée du Délégué Régional des Forêts et de la Faune du Sud à Ebolowa et adressée aux Ets SALINJIDA.....	36
8.5. Annexe 5 Certificat de vente de coupe	37
8.6. Annexe 6 : Requête de relance de protestation rédigé par les populations de Fenda et adressée au Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Akom II.	38
8.7. Annexe 7 : Compte rendu de la séance de travail relative aux problèmes soulevés par les riverains de la Vente de Coupe 09 03 473 rédigé par le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Akom II.	39
8.8. Annexe 8 : Lettre de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Akom II adressé au Directeur Général de BOISCAM au sujet de la VC 09 03 473.....	41

Sigles et abréviations

AAC	: Assiette Annuelle de Coupe
BOISCAM	: Bois du Cameroun
CeDLA	: Centre pour le Développement Local Alternatif
CAE	: Certificat Annuel d'Exploitation
PCFC	: Poste de Contrôle Forestier et Chasse
CUF	: Cameroon United Forest
EPI	: Equipement de Protection Individuel
FC	: Forêt Communautaire
FDN	: Forêt du Domaine National
FGD	: Focus Group Discussions
FODER	: Forêt et Développement Rural
GPS	: Global Positioning System
HEVECAM	: Hévéa du Cameroun
MINFOF	: Ministère/Ministre des Forêts et de la Faune
NIMF	: Normes d'Intervention en Milieu Forestier
NM	: Non Marquée
PVE	: Procès-verbal d'Entretien
OSC	: Organisations de la Société Civile
PSG	: Plan Simple de Gestion
SETB	: Société d'Exploitation et de Transformation du Bois
SNOIE	: Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe
SOCAPALM	: Société Camerounaise des Palmeraies
STR	: Système de Surveillance des Forêts en Temps Réel
UTM	: Universal Transverse Mercator
VC	: Vente de Coupe

1. Résumé Exécutif

Le Centre pour le Développement Local Alternatif (CeDLA) a reçu de la coordination du SNOIE, le récapitulatif de alertes collectées et enregistrées dans la plateforme Forestlink venant des localités de Kribi, Ndjabilobé et Ebemvok, arrondissement de d'Akom 2, Département de l'Océan en date du 14 novembre 2020. Ces alertes faisaient état des pratiques d'exploitation présumées illégales dans les Forêts du Domaine National (FDN) et dans les Titres forestiers par des inconnus. Après examen et vérification de ces alertes par CeDLA, la Coordination du Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe (SNOIE) a autorisé une descente de terrain du 30 novembre au 04 décembre 2020 dans les zones sus évoquées afin d'observer et de documenter lesdites allégations.

Au terme de cette mission, les faits suivants ont été observés :

❖ ***Exploitation de l'Okoumé dans la Forêt du Domaine National (FDN) : 728.583m³ de bois débités répartis telles que suit dans les parcs :***

- **Village Edoudouma (211.26 m³)**
 - Un parc (P1) contenant 1479 planches débitées d'Okoumé (*Aucoumea klaineana*) cubant 207.06 m³ et 50 madriers cubant 4.2m³
 - Ancien parc (P2) vidé de son contenu
 - Deux (02) bases des houppiers d'Azobé (*Lophira alata*) non marqué (NM)
- **Village Nkongmintom (66.37 m³)**
 - Un parc (P3) contenant 10 madriers d'Okoumé, 700 planches d'Okoumé cubant 98m³, une bille d'Okoumé NM, une souche d'Okoumé NM, 450 planches d'okoumé cubant 63 m³ et 40 madriers cubant 3.37m³
 - Deux (02) souches NM d'Okoumé
- **Village Elon (352.953 m³)**
 - Un parc (P4) contenant 2500 planches débitées d'Okoumé **cubant 350 m³** et 35 madriers **cubant 2.953m³**
- ***Exploitation du bois en grume dans les titres forestiers Dans la forêt communautaire attribuée au GIC DA***

- **Six (06) parcs contenant 139 Ekop beli, 20 Doussié, 40 Padouk**, 12 Azobe, 3 Tali et 31 Coursons divers coupés dans la FC et cubant **4388.277m³**,
- Vingt huit (28) souches d'essences de Padouk, neuf (09) souches d'Azobé et quinze souches de Doussié toutes NM
- Quatre vingt deux (82) souches d'Ekop beli coupées hors des limites de la FC
- Trente cinq (35) billes de Bilinga estampillées BOISCAM et FC OTONON abandonnées sur parc depuis 2019
- **Dans la Forêt du Domaine National (FDN)**
 - Parc (P11) contenant 16 billes d'Ekop-beli NM estampillées SAISIE dans la FDN
 - Trois (03) Souches d'Ekop-beli NM coupée dans la FDN au voisinage de la FC
 - Piste de débardage dans la FDN et traversant le FC
- **Dans la VC 0903481 :**
 - Douze (12) billes d'Ekop beli coupées hors des limites de la VC 0903481 et non débardés
 - Treize (13) souches d'Ekop-beli NM coupées hors des limites de la VC 0903481
 - Quatre (04) pistes de débardages en direction de la VC 0903481
- **Dans la VC 0903473**
 - Trois (03) importants parcs à bois d'essences diverses (14 Doussié, 36 Ekop beli, 13 Azobe), marqués (Voir photo 11) et cubant **1234.203m³**
 - Quarante huit (48) souches dont (21 Ekop beli, 11 Azobé et 16 Doussié) NM et coupées hors des limites de la VC
 - Deux (02) pistes forestières aménagées hors des limites de la VC.

L'analyse des faits ci-dessus a permis à CeDLA de conclure qu'il s'agit, a) d'une exploitation non autorisée dans une FDN en violation de l'article 53(1)¹ de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et la pêche, réprimée par l'article 156(4)² de la même loi

¹ L'article 53(1) de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche, qui énonce que : - «L'exploitation des forêts du domaine national s'effectue par vente de coupe, par permis ou par autorisation personnelle de coupe».

²L'article 156(4) qui stipule que « Est puni d'une amende de 200.000 à 1.000.000 francs C.F.A et d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes : - l'exploitation par vente de coupe dans une forêt du domaine national au-delà des limites de l'assiette de coupe délimitée et/ou de la période accordée, en violation des articles 45 ci-dessus sans préjudice des dommages et intérêt sur les bois exploités tels que prévus par l'article 159 ci-dessous »;

et de l'article 128(6)³ de la loi 81/013 du 27 novembre 1981 portant régime des forêts de la faune et de la pêche, b) d'une exploitation en grume dans une forêt communautaire (FC) non valide et non opérationnelle, ne disposant pas de Certificat Annuel d'Exploitation (CAE) réprimés par les dispositions de l'article 156⁴ de loi 94/01 du 20 janvier 1994, et c) de l'exploitation d'une Vente de coupe en violation des normes techniques d'exploitation et des prescriptions du chapitre XI des Normes d'Intervention en Milieu Forestier (NIMF) réprimé simultanément par les articles 65⁵ de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et 128⁶ de la loi 81/013 du 27 novembre 1981 et les article 78⁷(1) des NIMF.

Par ailleurs, cette exploitation se serait faite en parfait accord avec les chefs et les communautés des villages suscités (Edoudouma, Nkonmintom, Elon Ndjabilobé, Fenda et Nyabitandé) et autres entités telles que la Commune de Niété et avec les responsables du GIC DA. A cet effet, il s'agit d'un cas de complicité d'exploitation forestière non autorisée dans une forêt communautaire réprimé par les articles 97 (1) (a) (b)⁸ et 98 (1)⁹ de la loi N⁰ 2016/007 du 12 juillet 2016 portant code pénal .

Ainsi, CeDLA, recommande au Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF) d'instruire une mission de contrôle des opérations d'exploitation forestière menées dans les villages Edoudouma, Elon Ndjabilobé, Fenda et Nyabitandé à Ndjabilobé et de prendre les mesures répressives qui s'imposent à l'endroit des contrevenants.

³ L'article 128(6) de la loi 81/013 du 27 novembre 1981 qui dispose que : « Est puni d'une amende de 500.000 FCFA à 2.000.000 FCFA et d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui procède à une exploitation frauduleuse ».

⁴ Article 156 : Est puni d'une amende de 200.000 à 1.000.000 francs C.F.A et d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes (...) l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national ou communautaire en violation des articles 53 et 54, ci-dessus sans préjudice des dommages et intérêt sur les bois exploités tels que prévus par l'article 159 ci-dessous.

⁵ L'article 65- Toute infraction aux dispositions de la présente loi ou des textes réglementaires pris pour son application, et notamment la violation des prescriptions d'un plan d'aménagement d'une forêt permanente ou communautaire, ou la violation des obligations en matière d'installations industrielles, ou des réalisations des clauses des cahiers de charges entraîne soit la suspension, soit en cas de récidive, le retrait du titre d'exploitation ou le cas échéant, de l'agrément dans les conditions fixées par décret.

⁷ L'article 78 (1)- les traitements sylvicoles autres que la coupe à diamètre limite doivent être conduits pour s'assurer de la reconstitution de la forêt au terme de chaque rotation.

⁸Article 97 : « est complice d'une infraction qualifiée crime ou délit :

(a) Celui qui provoque, de quelques manières que ce soit, la commission de l'infraction ou donne des instructions pour la commettre ;

(b) Celui qui aide ou facilite la préparation ou la condamnation de l'infraction. »

⁹Article 98 : « les coauteurs et complices sont passibles de la même peine que l'auteur principal, sauf dans le cas où la loi en dispose autrement. »

2. Contexte et justification

L'Arrondissement d'Akom2 est situé dans le Département de l'Océan, Région du Sud. Il couvre une superficie d'environ 2542 km² répartie entre vingt cinq (25) villages et neuf (09) campements pygmées Bagyeli. En marge des projets miniers, l'exploitation forestière influence totalement la vie des populations dans cet arrondissement. C'est l'une des principales ressources financières de la Communes et des Communautés Locales et Autochtones. En effet, l'Arrondissement compte : huit (08) Unités Forestières d'Aménagement (UFA) 09026A dont Cameroon United Forest (CUF) est l'attributaire, deux (02) ventes de coupes (VC), à savoir la VC 0903481 et la VC 0903473 sept (07) forêts communautaires (FC), trois (03) forêts communales et les Forêts du domaine national (FDN). Les pratiques d'exploitation forestière observées dans cette zone défrayent la chronique. En date du 14 Novembre 2020, le Centre pour le Développement Local Alternatif (CeDLA) a reçu de Forêt et Développement Rural (FODER), un récapitulatif des alertes FORESTLINK 06112020 (une application qui permet de dénoncer les atteintes à la forêt, provenant du Sud. Les vérifications préalables faites au bureau par une projection des coordonnées dans le logiciel QGIS 3.4 et une superposition sur Atlas forestier 2019 nous confirme que l'événement « 06112020 » constitué de quatorze (14) billes d'Iroko et de plusieurs souches Non Marquées (NM), une Assiette Annuelle de Coupe (AAC) en activité et dont les limites ne sont ni peintes, ni matérialisées (VC 0903473) s'est produit aussi bien dans la forêt du domaine national que dans la forêt communautaire et aux environs du village Fenda communément appelés "Bilobé" et non loin de la VC 0903473. C'est pour observer et documenter les faits produits par l'alerte FORESTLINK « 06112020 », que CeDLA a planifié du 30 novembre 2020 au 04 décembre 2020 une mission de vérification dans les villages Ndjabilobé, Bilobé, Fenda, Nyabitandé et environs dans le cadre du projet « *Intégrer le suivi communautaire en temps réel pour maintenir les moyens de subsistance et les forêts en Afrique Centrale et de l'Ouest (RTM2)* »

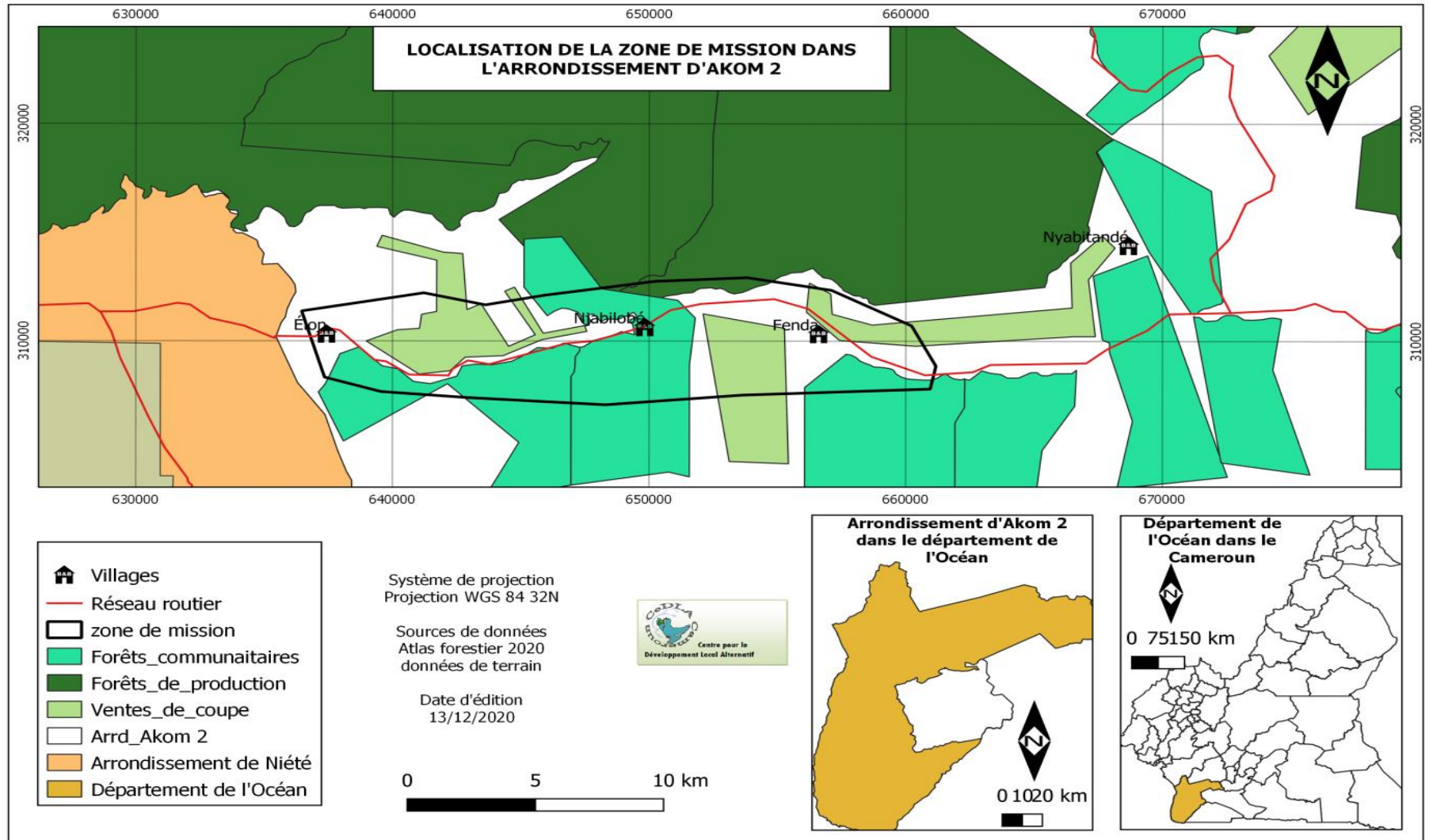


Figure 1 : Carte de localisation de la zone de mission

3. Objectifs de la mission

Cette mission vise de manière générale à documenter les activités d'exploitation forestière présumées illégales rapportées par les observateurs communautaires à travers l'alerte FORESTLINK « 06112020 »,

Il s'agit plus spécifiquement de :

1. Réaliser et documenter les entretiens passés avec les communautés locales riveraines des titres suscités à savoir : la FC du GIC DA, VC 0903481 et VC 0903473 et celles riveraines à la FDN, favorables à la mission ainsi que les démarches déjà entreprises par celles-ci au sujet de ces exploitations,
2. Documenter les indices d'activités d'exploitation forestière présumée illégale, analyser les faits observés et élaborer les cartes illustrant la zone de mission, les faits observés pendant la mission et formuler des recommandations aux administrations compétentes

4. Matériel, méthodologie et composition de l'équipe de la mission

4.1. Matériel

Le matériel utilisé pour cette mission est récapitulé ainsi qu'il suit :

a) Du matériel pour la collecte des données sur le terrain

- Un (01) GPS Etrex venture ;
- Un Appareil photo numérique ;
- Deux jeux de piles alcalines de type AA ;
- Un téléphone portable/enregistreur ;
- Un mètre ruban/Décamètre ;
- Les fiches d'Observation ;
- Les PVE ou compte rendu d'entretien à renseigner.

b) Du matériel de sécurité

- Les EPI (deux paires de bottes, deux casques, deux mentaux, deux gilets) ;
- Une machette ;

c) Du matériel pour le traitement et l'analyse des données

- Un Ordinateur portable doté du logiciel SIG;

d) Du matériel roulant

- Deux motos de terrain de marque BOOMA et LIFAN 150 pour le déplacement de l'équipe ;

4.2. Méthodologie

La méthodologie utilisée pour la réalisation de cette mission était la suivante :

- La recherche/consultation documentaires (textes et lois régissant l'activité forestière, la liste des titres valides publiée par le MINFOF au mois d'avril 2020, les documents portant vente de coupe 09034713 et vente de coupe 0903481, l'Atlas forestier interactif 2020, cartes forestières de WRI, etc.).
- Les entretiens individuels et/ou en groupes avec les communautés locales, les responsables du chantier d'exploitation et les autorités locales.
- Les investigations dans les chantiers encours localisés dans les villages Ndjabilobe, Fenda, Nyabitandé (Zone de mission) et Edoudouma, Nkongmintom, Elon (Hors zone de mission). Les grumes et les bois débités trouvés dans les parcs ont été cubés et filmés. Les points GPS et les photos capturées ont été enregistrés dans les blocs – notes et dans les appareils de collecte.
- Toutes les données géo-référencées ont été analysées à partir des logiciels Excel, base Camp et QGIS 2.18.
- Les témoignages ont été captées à travers les focus groupe de discussions (FGD) organisés dans chaque village..
- Les volumes de bois ont été calculés suivant les formules ci-après :
Bois débités : $V = L * h * b$ (où L est la longueur, h est la hauteur, b est la largeur)
Bois grume : $V = \pi \times Dm^2 \times L / 4$ (où : L = longueur de la pièce ; Dm = diamètre médian. et π est pris à 10^{-4} près)

4.3. Composition de l'équipe de la mission

Cette mission a été effectuée par une équipe composée de :

- Un aménagiste forestier, chef de mission,
- Un juriste environnementaliste membre,
- Trois guides membres du CPF.

5. Résultats obtenus

5.1. Faits observés et imagerie des faits

- **Présence de bois débités en forêt**

La mission a identifié sept parcs forêt contenant un important stock de bois débité d'essences diverses cubant **728.583m³** à savoir : l'Okoumé, le Doussié, et le Bilinga.



Photo 1 : chantier de débités d'Okoumé en activité dans le village Edoudouma GPS 32 N X : 626964 ; Y : 311679



Photo 2 : Chantier de débités d'Okoumé en activité dans le village Nkonmintom ; coordonnées GPS 32 N X : 629729 ; Y : 311444



Photo 3 : 136 planches de Bilinga débitées dans la FC GIC DA ; Coordonnées GPS 32 N, X : 652128 ; Y : 311410



Photo 4 : Planches d'Ekop-beli débitées hors des limites de la VC 09 03 473 Coordonnées GPS 32 N X : 652128 ; Y : 311410

- **Souches coupées dans la FDN au lieu-dit Fenda**



Photo 5 : Souche d'Ekop-beli NM coupée dans la FDN, coordonnées GPS 32 N X : 651708 ; Y : 307808

▪ **Souches coupées hors des limites de la VC**



Photo 6 : Souche d'Ekop-beli coupée hors limite de la VC 0903473 Coordonnées GPS 32N X : 663933 ; Y : 309536



Photo 7 : Souche d'Ekop-beli coupée sous diamètre (55cm) hors des limite de la VC 09 03 473 Coordonnées GPS 32N X : 663948 ; Y : 309531

▪ **Six (08) Parcs forêts avec des billes marquées dans la FC GIC DA**

Un important stock de bois en grume marquées a été retrouvé sur parc dans la forêt communautaire GIC DA à savoir :

- P1 contenant 04 billes marquées (dont 03 Ekop-beli, 01 Doussié) ;
- P2 contenant 20 billes (dont 02 Padouk, 04 Pachy, 03 Azobé, 01 Tali, 10 Ekop-beli) et 01 Dabéma NM,
- P3 contenant 10 billes marquées (dont 05 Padouk, 03 Ekop-beli, 01 Azobé, 02 Pachy) et 01 courson de Padouk,
- P4 contenant 21 billes (dont 03 Azobé, 01 Tali, 17 Padouk.) et 08 coursosns d'Ekop-beli,
- P5 contenant 51 billes dont (34 Ekop-beli, 04 Azobé, 01 Tali, 16 Padouk), P6 contenant 81 billes dont (03 Azobe, 02 Doussié et 76 Ekop-beli) ; P7 contenant 16 bille d'Ekop-beli et 05 coursosns ; P8 contenant 13 billes abandonnées depuis le 24 novembre 2019 par BOISCAM dont (01 Ekop-beli et 13 Azobé).



Photo 8 : Un parc contenant 20 billes marquées dont 4 Doussiés, 2 Azobé, 1 Tali, 2 padouck, 1 Ekop-beli et pachiloba NM Coordonnées GPS 32N X : 649865 ; Y : 307556

- **Six (08) Parcs forêts avec des billes dans la VC 09 03 473**

Un important stock de bois en grume marquées d'un seul bout a été retrouvé sur parc dans la **VC 09 03 473** à savoir : P1 Contenant 29 billes d'Ekop-beli et P2 contenant 80 billes dont (32 Azobé et 48 Ekobe-beli)



Photo 9 : Parc a bois hors des limites de la VC 09 03 473 Coordonnées GPS : 32N X:662793 ; Y: 309171



Photo 10 : Parc a bois hors des limites de la VC 09 03 473 (plus de 80 billes de bois non marqué avec (Ekobe-beli et l'Azobe). Coordonnées GPS: 32N X: 663853; Y:310462

- **Parc aménagé hors des limites de la VC 09 03 473**



Photo 11 : Parc a bois hors des limites de la VC 09 03 473 (29 billes de bois marqués dans un bout avec des essences comme : Ekob-beli et l’Azobe). Coordonnées GPS: 32N 663853; Y 310462

- **Aménagement d'une piste d'exploitation hors des limites de la VC 09 03 473**



Photo 12 : Entrée piste d'exploitation hors limite de la VC 09 03 473 ;
Coordonnées GPS 32N X : 663617 ; Y : 309391

- **Autres pistes de débardage**



Sur l'axe Ndjabilobé – Akok, la mission a pu observer deux autres pistes forestières nouvellement ouverte pour les activités d'exploitation appelé 'warrap' ainsi que des parcs de débités vidés de leurs contenus.

5.2. Synthèse des entretiens

- *Avec la communauté du village Edoudouma, sur l'axe Kribi – Akom 2*

Il résulte de cet entretien que : les ex- travailleurs de la Société HEVECAM et SOCAPALM se sont reconvertis en exploitant forestier. Ils achètent des arbres sur pied auprès de villageois à des

prix variables selon les essences, puis les scient en débité sur place pour alimenter les marchés de Kribi et Douala. L'enregistrement de l'équipe du chantier se passe chez le chef du village moyennant une certaine somme d'argent et de la nourriture et du vin. Pour certains ils sont tenus d'équiper les chefferies en chaise en plastique et tantes pour les cérémonies diverses.

Une fois le chargement plein, le chef chantier n'a plus qu'à s'acquitter de frais de route dans les différentes barrières mixtes qu'ils vont affronter sur l'axe. Cette exploitation vulgairement appelée **Warapp** se fait sans autres conditions administrative sous l'œil passif de l'administration forestière locale.

- ***Avec les ouvriers du chantier de sciage dans le village Fenda près de la VC 0903481***

Il résulte de cet entretien que :

- Les activités dans la VC n° 0903481 sont arrêtées depuis un mois pour des raisons de fortes pluies qui tombent dans la zone, rendant ainsi difficile l'accès en forêt et mettant les ouvriers au chômage. Certains se sont rabattus dans les chantiers de sciage sauvage de débités à l'aide des scies mobiles (tronçonneuses et Lucas-Mill) installées dans le village en attendant la reprise des travaux à la fin des pluies.
- L'exploitation sauvage qui se déroule dans la zone serait entretenue par le chef de chantier de la société Bois du Cameroun (BOICAM) attributaire de la VC 0903471. Au moment où la mission prend congé, un camion est entrain de faire son entrée dans le village pour évacuer les bois débités.

- ***Avec la communauté du village Ndjabilobé***

- Dans le village, plusieurs personnes ont les chantiers de sciage sauvage qui se déroulent en parallèle avec l'exploitation de la FC du GIC DA dont le PSG est en cours de révision.
- Malgré le fait que cette FC ne soit pas opérationnelle en date du 20 Avril 2020, les Etablissements SALINJIDA (SETB) exploite la forêt sans CAE. Un important stock de bois se trouve en forêt en ce moment en attendant la fin des pluies.
- Le chef du village continue l'évacuation de son bois scié qui se trouvait dans les jachères.
- Présentement, il y a quatre chantiers ouverts dont deux de Bubinga, un de Doussié et un de Pachy tous situés de l'autre côté du cours d'eau Kienké. La majorité de personnes qui travaillent sur ce chantier sont de culture anglo-saxonne.

— La communauté n'arrive pas à établir la différence entre la société BOISCAM attributaire de la VC 0903483, et les Etablissements SALINJIDA (SETB) attributaire de la VC 0903471 et qui exploite en ce moment la FC GIC DA.

- ***Avec les communautés de Fenda et Nyabitandé***

— Les populations riveraines auraient constaté depuis fort longtemps des activités illégales dans et autour de la Vente de Coupe 09 03 473 à savoir la non matérialisation des limites, les coupes hors limites, la destruction de cultures, sciage sauvage, non-respect du cahier de charge, existence des parcs à bois au niveau des jachères des riverains, Etc., et auraient à deux (02) reprises saisi les Autorités Administratives (voir annexe 5, 6 et 7) . Mais à jour ces activités ne font que s'intensifier dans la contrée. Les populations soupçonneraient une sorte de filouterie qu'existerait d'une part entre la Société BOISCAM et les Etablissements SALINJIDA, car disent-ils, ils ne savent exactement pas qui exploite cette Vente de Coupe. Il existerait donc entre ces deux exploitants une sorte de contrat de sous-traitance et d'autres part, entre ces exploitants forestiers et l'Administrations locale des forêts car, malgré ces activités visibles aux yeux de tous, aucune saisie de bois n'a jamais été faite à ce jour à la connaissance de la Communauté.

— Par ailleurs, ces communautés réclament le paiement de leurs royalties (quote part des populations riveraines) depuis le mois de mars 2020 à ce jour.

5.3. Cartographie des faits

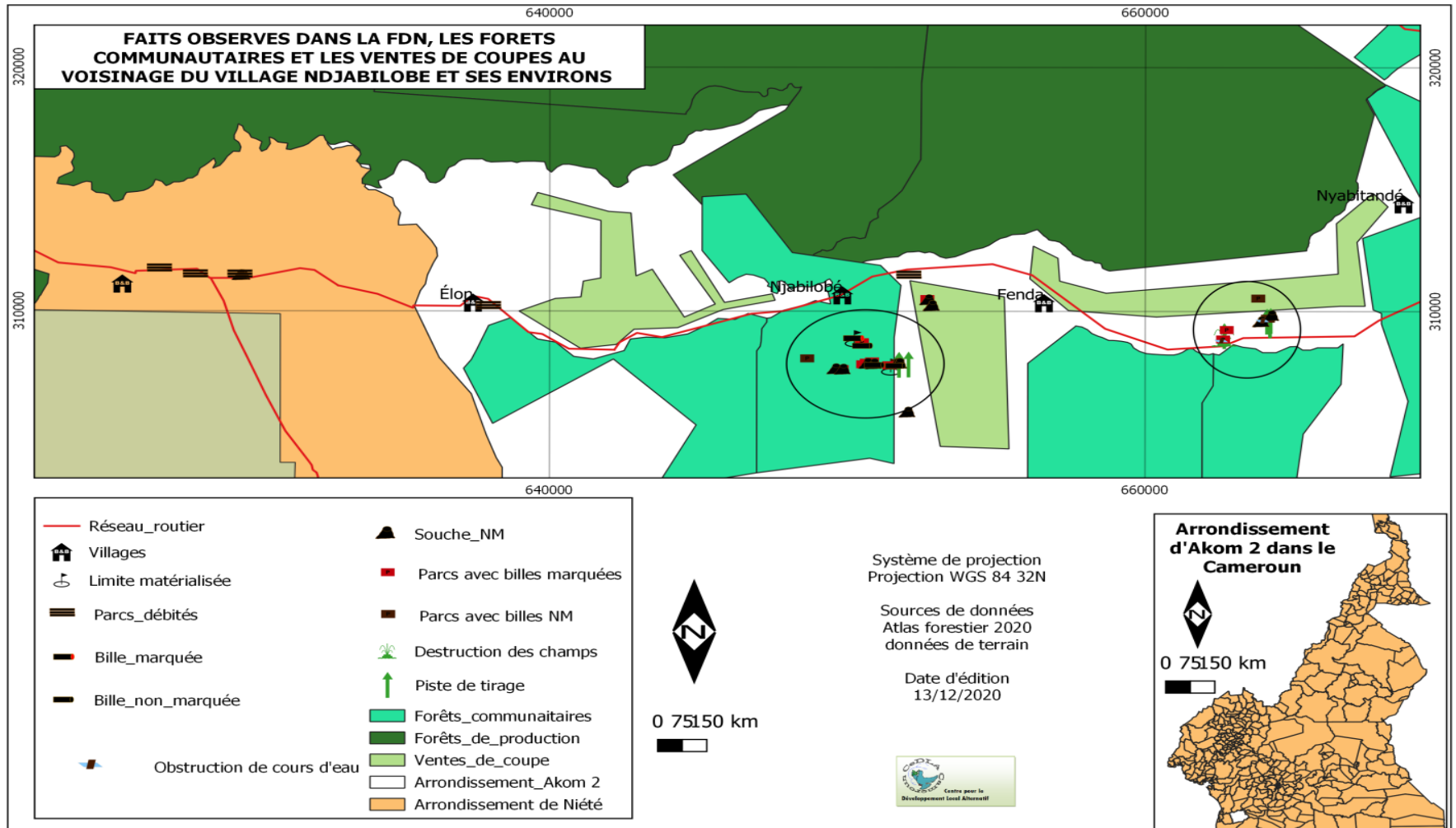


Figure 2 : Faits observés dans la zone de mission

5.4. Analyse des faits

a) *Exploitation non autorisée dans une FDN au voisinage des villages Edoudouma, Nkonmintom, Elon et au voisinage des VC 0903473 et 0903481*

Partant de Kribi jusqu'à Elon, la mission a pu identifier huit (08) chantiers de sillage sauvage dont les plus importants et qui ont fait l'objet d'une observation étaient ceux des villages Edoudouma, Nkonmintom et Elon. Ces chantiers sont ouverts dans la FDN au lieu dit « ex-réserve de kienké sud » avec pour essence dominante l'Okoumé : *Aucoumea klaineana* voir photo 1 et 2). Il s'agit d'une exploitation non autorisée dans une forêt du domaine national réprimée par les articles 155¹⁰ (5), 156¹¹ (4) et 159¹² et le bois exploité alimente le marché local de Kribi et de Douala. Cette exploitation est entretenue par des individus non identifiés. Les entretiens passés avec quelques individus dans la communauté d'Edoudouma, d'Elon et avec un agent communal en poste à la barrière mixte de contrôle (Gendarmerie, PCFC et Commune) installée à Bidou 3, il est ressorti que la commune prélèverait une taxe avec quittance de trente mille (30000) franc CFA par camion de bois évacué, acte pris par l'exécutif communal de Niété et quand à la gendarmerie et le contrôle forestier les montant ne nous ont pas été communiqués. De l'entretien avec les jeunes du village Edoudouma, il est ressorti que les arrangements se passent entre le chef de village et l'exploitant avant l'installation du chantier. Ce qui dénoterait à suffisance la complicité des chefs traditionnels dans les actes perpétrés par ces exploitants véreux. Cet acte de complicité est réprimé par les articles 97 (1) (a) (b)¹³ et 98 (1)¹⁴ de la loi N^o 2016/007 du 12 juillet 2016 portant code pénal.

Par ailleurs, les faits perpétrés hors de la VC 0903473 par les Etablissements SALINDJINDA attributaire et hors de la VC 09 03 481 exploitée par la société BOISCAM sont nombreuses : coupes hors limites, souches non marquées, souches enterrées, sciage sauvage, bois non marquées

¹⁰ Article 155(5).- Est puni d'une amende de 50.000 à 200.000 francs C.F.A et d'un emprisonnement de vingt (20) jours à deux (2) mois ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de l'une des infractions suivantes :- l'abattage sans autorisation, d'arbres protégés, en violation de l'article 43 ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts des bois exploités tel que prévus par l'article 159 ci-dessous ;

¹¹ Article 156(4).- est puni d'une amende de 200 000 à 1 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de l'une des infractions suivantes : (...) L'exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national (...), en violation des Articles 52, 53 et 54, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités, tels que prévus par l'Article 159 ci-dessous.

¹² Article 159.- les dommages et intérêts relatifs aux bois exploités de façon frauduleuse sont calculés sur la base de l'application de la valeur mercuriale entière en vigueur sur les essences concernées.

¹³Article 97 : « est complice d'une infraction qualifiée crime ou délit :

(c) Celui qui provoque, de quelques manières que ce soit, la commission de l'infraction ou donne des instructions pour la commettre ;

(d) Celui qui aide ou facilite la préparation ou la condamnation de l'infraction. »

¹⁴Article 98 : « les coauteurs et complices sont passibles de la même peine que l'auteur principal, sauf dans le cas où la loi en dispose autrement. »

et martelés ou billes marquées d'un seul bout du numéro de la vente de coupe et du DF10, coupe sous diamètre, destruction de cultures, piste forestière et parc à bois hors limites, le non-respect des normes d'intervention en milieu forestier, destruction des cours d'eau, essence abattu à moins de 30m, etc et dont les points de coordonnées UTM zone 32 projetés sur la carte ci-dessus, montrent que ces faits dénoncés sont effectivement situés dans la Forêt du Domaine National (FDN) au voisinage des villages Fenda et Nyabitandé. D'après les entretiens avec les représentants des deux communautés (Fenda et Nyabitandé), ces faits relevés ont été porté à l'attention de l'administration forestière locale voir annexe n°6. Il s'agit d'une exploitation non autorisée dans une forêt du domaine national réprimée par les articles 155¹⁵ (5), 156¹⁶ (4) et 159¹⁷ de la loi 94-01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et des pêches.

b) *Exploitation frauduleuse dans la forêt communautaire du GIC DA À Ndjabilobé*

En outre, la carte ci-dessus des faits montre sept (07) importants parcs à bois contenant des billes marquées (*voir photo 8 ; 9 ; 10 et 11*) et non marquées. En parcourant les piste de débardages, plusieurs souches NM ont été identifiées et un important stock de bois débités (*voir photo3*) localisés dans la FC du GIC DA. Le volume total des stocks de bois débités retrouvés dans cette FC est de **21,595 m³** tandis que celui des bois contenus dans les sept (07) parcs est de **3122,264m³**. Selon les déclarations des membres du CPF la STBC exploitent cette FC sans CAE et après consultation de la liste des titres valides et opérationnels d'avril 2020, la FC GIC DA ne figure pas. Ce qui veut dire que ce titre n'est pas valide.

De l'analyse de ces faits, il s'agit d'une exploitation frauduleuse dans un titre non valide. Ces faits sont en violation des dispositions de l'article 54¹⁸ de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

¹⁵ Article 155(5).- Est puni d'une amende de 50.000 à 200.000 francs C.F.A et d'un emprisonnement de vingt (20) jours à deux (2) mois ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de l'une des infractions suivantes ; - l'abattage sans autorisation, d'arbres protégés, en violation de l'article 43 ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts des bois exploités tel que prévus par l'article 159 ci-dessous ;

¹⁶ Article 156(4).- est puni d'une amende de 200 000 à 1 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de l'une des infractions suivantes :
(...) L'exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national (...), en violation des Articles 52, 53 et 54, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités, tels que prévus par l'Article 159 ci-dessous.

¹⁷ Article 159.- les dommages et intérêts relatifs aux bois exploités de façon frauduleuse sont calculés sur la base de l'application de la valeur mercuriale entière en vigueur sur les essences concernées.

¹⁸ L'exploitation d'une forêt communautaire se fait pour le compte de la communauté, en régie, (...), conformément au plan de gestion approuvé par l'administration chargée des forêts ». Ils sont réprimés par les dispositions de l'article 156 alinéa 3 de la loi forestière du 20 janvier 1994 qui dispose que : « est puni d'une amende de 200 000 à 1000 000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de l'une des infractions suivantes ;

- l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt (...) communautaire, en violation des Articles 52, 53 et 54, sans préjudice des dommages et intérêt sur les bois exploités, tels que prévus par l'Article 159 ci-dessous » et de l'article 159 de la même loi qui dispose que : « les dommages et intérêts relatifs aux bois

c) *Non-respect des normes d'intervention en milieu forestier dans la FC du GIC DA a Ndjabilobé*

Au regard de la carte des faits ci-dessus, la mission a parcouru du point de l'entrée de la FC du GIC DA jusqu'au point I limite avec la FDN aux environs de Fenda et n'a observé aucun layon ni plaque signalétique indiquant la limite externe de la FC du GIC DA. Des échanges avec les membres du CPF, il est ressorti que cette limite au point I a fait l'objet de plusieurs discussions entre la communauté du village Fenda et celle du village Ndjabilobé. Près de 16 billes d'Ekop-beli cubant 39, 41 m³ ont été exploités hors limite par SETB et sont encore stockés dans le parc. Ces bois sont frappés au marteau sec, ce qui dénote qu'il y a eu la visite de chantier par l'administration forestière locale car les bois sont estampillés SAISI. La non-matérialisation des limites externes de ce titre est contraire aux dispositions de l'article Il s'agit ici du non-respect par la STBC, les normes d'interventions en milieu forestier réprimé par l'article 65¹⁹ de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 et 128(6)²⁰ de la loi de 81/013 du 27 novembre 1981 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

Les faits présentés sur la photo 2.4.1 des limites de la FC de GIC DA au point I et les témoignages des communautés bénéficiaires de la FC montrent à suffisance les faibles capacités techniques des communautés en matière d'exploitation forestière.

6. Difficultés rencontrées

L'équipe de mission a fait face à quelques difficultés à savoir :

- L'hostilité des chefs de villages et certains notables en particulier de Fenda et à Nyabitande ;
- L'indisponibilité du chef de Ndjabilobe rendu en campagne pour des raisons électorales ;
- Le retour des ouvriers avec le redémarrage des différents chantiers (entrée des bulls en forêt etc....) ;

exploités de façon frauduleuse sont calculés sur la base de l'application de la valeur mercuriale entière en vigueur sur les essences concernées ».

¹⁹ Toute infraction aux dispositions de la présente loi ou des textes réglementaires pris pour son application, et notamment la violation des prescriptions d'un plan d'aménagement d'une forêt permanente ou communautaire, ou la violation des obligations en matière d'installations industrielles, ou des réalisations des clauses des cahiers de charges entraîne soit la suspension, soit en cas de récidive, le retrait du titre d'exploitation ou le cas échéant, de l'agrément dans les conditions fixées par décret.

²⁰ l'article 128(6) de la loi _81/013 du 27 novembre 1981 qui dispose que : « Est puni d'une amende de 500.000 FCFA à 2.000.000 FCFA et d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui procède à une exploitation frauduleuse ».

- La présence des ouvriers dans les différents titres qui n'a pas favorisé le cubage de la totalité des grumes sur parc dans les différents chantiers ;
- L'altercation entre l'équipe de mission et certains ouvriers présents dans les sites d'exploitation

7. Conclusion et recommandations

Au terme des investigations réalisées sur le terrain, nous pouvons confirmer que les alertes FORESTLINK « 06112020 », transmises à CeDLA par la Coordination du SNOIE sont avérées. Les chantiers sont ouverts sans autorisation dans la forêt du domaine national, l'exploitation frauduleuse dans la FC du GIC DA, le non respect des normes d'intervention en milieu forestier dans les VC 0903471 et 0903483, les actes de complicité relevés dans la mise en œuvre des illégalités présumées sont établis. Les faits observés sur le chantier ont été localisés après projection des coordonnées GPS sur fond topographique à l'aide du logiciel QGIS aussi bien à l'intérieur de la FC GIC DA, dans la FDN que dans les VC y afférentes.

Près de 728.583 m³ de bois débité d'okoumé ont été trouvés dans les parcs de bois localisés dans la FDN, et 5622.48 m³ de bois grume d'essences diverses dans la zone de mission (FC GIC DA 4388.27m³, VC 0903473 1234.20 m³). Ainsi, CeDLA, recommande au Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF) d'instruire une mission de contrôle des opérations d'exploitation forestière menées dans les villages Edoudouma, Elon Ndjabilobé, Fenda et Nyabitandé à Ndjabilobé et de prendre les mesures répressives qui s'imposent à l'endroit des contrevenants.

8. Annexes

8.1. Annexe 1 : Tableau récapitulatif des coordonnées GPS

VILLAGE NYABITANDE : VC 0903473			
Points	Coordonnées		Infractions Présumées
13	664223	309615	Piste de tirage hors limite de la VC
15	664199	309437	Piste de tirage hors limite de la VC
17	663890	309297	Palmier à huile détruits dans une jachère de riverain hors limite de la VC
19	663617	309391	Entrée piste d'exploitation hors limite de la VC
21	663870	309479	Tronc abattu près d'une rivière distant de moins de 11 mètres
22	663933	309536	Souche d'Ekop-beli et Tronc abattu non marqués et coupés hors limite de la VC
23	663948	309531	Souche Ekop-beli ayant un sous diamètre hors limite de la VC
24	664017	309571	Bois non marqué et coupe à 6m de l'eau en bloquant la rivière
25	664099	309588	Piste d'exploitation hors limite de la VC
26	664175	309639	Parc à bois de 24 billes non marquées et hors limite de la VC
27	664173	309639	Parc d'exploitation illégale du bois
28	664274	309778	La souche Ekop-beli enterrée hors limite de la VC
29	664262	309961	Abattage sauvage et bois abandonnés hors limite et ayant des sous diamètres
30	662636	308744	Coupe Ekop-beli hors limite à moins de 3m d'une rivière
31	662673	308784	Neuf (09) billes d'Ekop-beli hors limite de la VC dont 8 marquées d'un seul bout du numéro de la vente de coupe et du DF10
32	662651	308954	Plantation de bananier-plantain détruite hors limite de la VC
33	662793	309171	Parc à bois hors limite de la VC ayant 29 billes marquées d'un seul bout du numéro de la vente de coupe et du DF10.
34	662779	309173	Courson non marque hors limite de la VC
35	662665	308993	Piste d'exploitation hors limite de la VC 0903473
037	663050	308655	Entrée d'exploitation de la VC 0903473
38	663363	309822	Entrée du parc à bois hors limite de la VC
39	663314	309898	Jalon marquant 152 pieds + (11 pieds abattus) hors limites de la VC
041[i]	663481	309939	Limite de la VC
42	663573	309935	Abattage non contrôle hors limite de la VC
43	663648	309955	Une piste qui mène vers un parc hors limite de la VC
044 ⁱ	663678	309991	Limite de la VC
45	663774	310063	Piste menant vers un parc hors limite de la VC
46	663851	310462	Parc à bois hors limite d'exploitation contenant plus de 80 billes (Ekop-beli et Azobé) non marquées
47	663858	310517	La VC est non délimitée
VILLAGE FENDA : VC 0903481			
57	652026	307836	Bâton de comptage systématique de Bois coupés hors limite de la VC (12 pieds abattus)
58	652061	307816	Piste de tirage hors limite entrant dans la VC pour un parc

	652061	305815	Souche non marquée hors limite de la VC
VILLAGE EDOUDOMA (NIETE)			
11	626964	311679	Debite d'Okoumé
12	626963	311689	Ancien parc + houppier d'Azobe non marqué
013/014	628172	311441	Un parc contenant 10 madriers d'Okoumé + 700 planches d'Okoumé
15	629729	311444	Une bille d'Okoumé NM L : 16 m D1 :60cm, D2 : 56cm
16	629722	311428	Souche d'Okoumé NM
17	629666	311433	450 planches d'okoumé et 40 madriers
18	629657	311434	Souche NM d'Okoumé
VILLAGE ELON (AKOM 2)			
19	638016	310149	2500 planches débitées d'Okoumé + 35 madriers
51	649753	310594	Chefferie de Ndjabilobe
FC DA a NDJABILOBE			
52	650095	311161	Entree chantier sur une piste evacuation
53	649167	309947	Piste forestiere
54	648705	307993	Parc contenant 4 billes dont 3 Ekop-beli et 1 Doussié
55	649335	307858	Une bille de Doussié coupee sous diametre L :6m, D1 : 44cm D2 :35
56	649636	307590	Souche de Doussié NM
57	649865	307556	Un parc contenant 20 billes marquées dont 4 Doussié, 2 Azobé, 1 Tali, 2 padouck, 1 Ekop-beli et Doussié NM
58	649885	307573	Souche d'illomba NM
59	650585	307753	Parcontenant 11 bille marquées dont 5 padouck, 3 Ekop-beli, 1 azobe, 2 Doussié et 1 couson de Padouk marqué
60	650707	307812	Une souche d'Eyon Blanc NM
61	650707	307819	Un parc contenant 20 bille marquées dont 3 azobe, 1 Tali, 17 padouck cubant :
62	650883	307869	Un parc contenant 55 billes marquées dont 34 Ekop-beli, 4 d'azobe, 1 tali ; 16 padouck
63	650928	307794	Une souche NM de Bibolo
64	650928	307780	3 bille de Bibolo NM ayant servi pour l'anagement d'une buse
65	651459	307712	Un parc contenant 103 billes marquées dont 3 Doussié, 2 azobe ; 98 Ekop-beli et 30 cousons divers
066 /067	651460	307712	Limite matérialisées mais conflictuelle entre la FC et la FDN au lieu-dit Fenda (Bilobe)
68	651708	307808	Souche d'Ekop-beli NM coupée dans la FDN
69	651763	307814	Souche d'Ekop-beli NM coupee dans la FDN
70	651780	307807	Souche d'Ekop-beli NM coupee dans la FDN
71	651739	307804	Piste de debardage dans la FDN
72	651739	307795	Parc contenant 16 billes d'Ekop-beli NM frappée au marteau sec coupées dans la FDN par BOISCAM
73	651641	307746	Bille de Bilinga non débardeé + souche NM Dans la FC
74	650533	308568	Bille de Bilinga non débardeé + souche NM dna la FC
75	650542	308658	Par contenant 13 bille débardeés et marquées dont 1 Ekop-beli 12 azobe dans un parc abandonnées dans la

			FC depuis 2019 par BOISCAM
81	650241	308874	Bille de Bilinga marquées OTONON Dans la FC
82	650239	308873	Limite matérialisées a la peinture rouge
84	652128	311410	136 planches de Bilinga dans la FC
85	651965	310980	Bande rouge FC DA une limite sur le point I
	652738	310431	Parc contenant 2 bille de Sipo marquées VC 0903481 BOISCAM , 28062019, DF10173893 Z1 et 1 bille d'Ekop naga marquée
87	652750	310424	Souche d'Ekop naga NM
88	652869	310191	Une souche de padouck NM a babutu a – de 30 m de la riviere
89	652873	310178	Une souche d'eEkop naga NM abattu a – de 30 m de la riviere
91	654470	310110	Route principale de la vc 0903418
VILLAGE NYABITANDE : VC 0903473			
Points	Coordonnées		Infractions Présumées
13	664223	309615	Piste de tirage hors limite de la VC
15	664199	309437	Piste de débardage limite de la VC
17	663890	309297	Palmier à huile détruits dans une jachère de riverain hors limite de la VC
19	663617	309391	Entrée piste d'exploitation hors limite de la VC
21	663870	309479	Tronc abattu près d'une rivière distant de moins de 11 mètres
22	663933	309536	Souche d'Ekop-beli et Tronc abattu non marqués et coupés hors limite de la VC
23	663948	309531	Souche Ekop-beli ayant un sous diamètre hors limite de la VC
24	664017	309571	Bois non marqué et coupe à 6m de l'eau en bloquant la rivière
25	664099	309588	Piste d'exploitation hors limite de la VC
26	664175	309639	Parc à bois de 24 billes non marquées et hors limite de la VC
27	664173	309639	Parc d'exploitation illégale du bois
28	664274	309778	La souche Ekop-beli enterrée hors limite de la VC
29	664262	309961	Abattage sauvage et bois abandonnés hors limite et ayant des sous diamètres
30	662636	308744	Coupe Ekop-beli hors limite à moins de 3m d'une rivière
31	662673	308784	Neuf (09) billes d'Ekop-beli hors limite de la VC dont 8 marquées d'un seul bout du numéro de la vente de coupe et du DF10
32	662651	308954	Plantation de bananier-plantain détruite hors limite de la VC
33	662793	309171	Parc à bois hors limite de la VC ayant 29 billes marquées d'un seul bout du numéro de la vente de coupe et du DF10.
34	662779	309173	Courson non marque hors limite de la VC
35	662665	308993	Piste d'exploitation hors limite de la VC 0903473
O37	663050	308655	Entrée d'exploitation de la VC 0903473

38	663363	309822	Entrée du parc à bois hors limite de la VC
39	663314	309898	Jalon marquant 152 pieds + (11 pieds abattus) hors limites de la VC
041[i]	663481	309939	Limite de la VC
42	663573	309935	Abattage non contrôle hors limite de la VC
43	663648	309955	Une piste qui mène vers un parc hors limite de la VC
044 ⁱ	663678	309991	Limite de la VC
45	663774	310063	Piste menant vers un parc hors limite de la VC
46	663851	310462	Parc à bois hors limite d'exploitation contenant plus de 80 billes (Ekop-beli et Azobé) non marquées
47	663858	310517	La VC est non délimitée
VILLAGE FENDA : VC 0903481			
57	652026	307836	Bâton de comptage systématique de Bois coupés hors limite de la VC (12 pieds abattus)
58	652061	307816	Piste de tirage hors limite entrant dans la VC pour un parc
	652061	305815	Souche non marquée hors limite de la VC
VILLAGE EDOUDOMA (NIETE)			
11	626964	311679	Debite d'Okoumé
12	626963	311689	Ancien parc + houpier d'Azobe non marqué
013/014	628172	311441	Un parc contenant 10 madriers d'Okoumé + 700 planches d'Okoumé
15	629729	311444	Une bille d'Okoumé NM L : 16 m D1 :60cm, D2 : 56cm
16	629722	311428	Souche d'Okoumé NM
17	629666	311433	450 planches d'okoumé et 40 madriers
18	629657	311434	Souche NM d'Okoumé
VILLAGE ELON (AKOM 2)			
19	638016	310149	2500 planches débitées d'Okoumé + 35 madriers
51	649753	310594	Chefferie de Ndjabilobe
FC DA a NDJABILOBE			
52	650095	311161	Entree chantier sur une piste evacuation
53	649167	309947	Piste forestière
54	648705	307993	Parc contenant 4 billes dont 3 Ekop-beli et 1 Doussié
55	649335	307858	Une bille de Doussié coupee sous diametre
56	649636	307590	Souche de Doussié NM
57	649865	307556	Un parc contenant 20 billes marquées dont 4 Doussié, 2 Azobé, 1 Tali, 2 padouck, 1 Ekop-beli et Doussié NM
58	649885	307573	Souche d'illomba NM
59	650585	307753	Parc contenant 11 billes marquées dont 5 Padouck, 3 Ekop-beli, 1 azobe, 2 Doussié et 1 cousin de Padouk marqué
60	650707	307812	Une souche d'Eyon Blanc NM
61	650707	307819	Un parc contenant 20 bille marquées dont 3 azobe, 1 Tali, 17 padouck cubant :
62	650883	307869	Un parc contenant 55 billes marquées dont 34 Ekop-beli, 4 d'azobe, 1 tali ; 16 padouck
63	650928	307794	Une souche NM de Bibolo
64	650928	307780	3 bille de Bibolo NM ayant servi pour l'anagement d'une buse

65	651459	307712	Un parc contenant 103 billes marquées dont 3 Doussié, 2 azobe ; 98 Ekop-beli et 30 cousons divers
066 /067	651460	307712	Limite matérialisées mais conflictuelle entre la FC et la FDN au lieu-dit Fenda (Bilobe)
68	651708	307808	Souche d'Ekop-beli NM coupée dans la FDN
69	651763	307814	Souche d'Ekop-beli NM coupée dans la FDN
70	651780	307807	Souche d'Ekop-beli NM coupée dans la FDN
71	651739	307804	Piste de débardage dans la FDN
72	651739	307795	Parc contenant 16 billes d'Ekop-beli NM frappée au marteau sec coupées dans la FDN par BOISCAM
73	651641	307746	Bille de Bilinga non débardée + souche NM Dans la FC
74	650533	308568	Bille de Bilinga non débardée + souche NM dans la FC
75	650542	308658	Parc contenant 13 billes débardées et marquées dont 1 Ekop-beli 12 azobe dans un parc abandonnées dans la FC depuis 2019 par BOISCAM
81	650241	308874	Bille de Bilinga marquée OTONON Dans la FC
82	650239	308873	Limite matérialisées à la peinture rouge
84	652128	311410	136 planche de Bilinga dans la FC
85	651965	310980	Bande rouge FC DA une limite sur le point I
	652738	310431	Parc contenant 2 billes de Sipo marquées VC 0903481 BOISCAM, 28062019, DF10173893 Z1 et 1 bille d'Ekop naga marquée
87	652750	310424	Souche d'Ekop naga NM
88	652869	310191	Une souche de Padouck NM à babutu a – de 30 m de la rivière
89	652873	310178	Une souche d'Ekop- nanga NM abattu a – de 30 m de la rivière
91	654470	310110	Route principale de la vc 0903418
VILLAGE NYABITANDE : VC 0903473			
Points	Coordonnées		Infractions Prémises
13	664223	309615	Piste de tirage hors limite de la VC
15	664199	309437	Piste de débardage limite de la VC
17	663890	309297	Palmier à huile détruits dans une jachère de riverain hors limite de la VC
19	663617	309391	Entrée piste d'exploitation hors limite de la VC
21	663870	309479	Tronc abattu près d'une rivière distant de moins de 11 mètres
22	663933	309536	Souche d'Ekop-beli et Tronc abattu non marqués et coupés hors limite de la VC
23	663948	309531	Souche Ekop-beli ayant un sous diamètre hors limite de la VC
24	664017	309571	Bois non marqué et coupe à 6m de l'eau en bloquant la rivière
25	664099	309588	Piste d'exploitation hors limite de la VC
26	664175	309639	Parc à bois de 24 billes non marquées et hors limite de la VC
27	664173	309639	Parc d'exploitation illégale du bois
28	664274	309778	La souche Ekop-beli enterrée hors limite de la VC
29	664262	309961	Abattage sauvage et bois abandonnés hors limite et

			ayant des sous diamètres
30	662636	308744	Coupe Ekop-beli hors limite à moins de 3m d'une rivière
31	662673	308784	Neuf (09) billes d'Ekop-beli hors limite de la VC dont 8 marquées d'un seul bout du numéro de la vente de coupe et du DF10
32	662651	308954	Plantation de bananier-plantain détruite hors limite de la VC
33	662793	309171	Parc à bois hors limite de la VC ayant 29 billes marquées d'un seul bout du numéro de la vente de coupe et du DF10.
34	662779	309173	Courson non marque hors limite de la VC
35	662665	308993	Piste d'exploitation hors limite de la VC 0903473
O37	663050	308655	Entrée d'exploitation de la VC 0903473
38	663363	309822	Entrée du parc à bois hors limite de la VC
39	663314	309898	Jalon marquant 152 pieds + (11 pieds abattus) hors limites de la VC
041[i]	663481	309939	Limite de la VC
42	663573	309935	Abattage non contrôle hors limite de la VC
43	663648	309955	Une piste qui mène vers un parc hors limite de la VC
044 ⁱ	663678	309991	Limite de la VC
45	663774	310063	Piste menant vers un parc hors limite de la VC
46	663851	310462	Parc à bois hors limite d'exploitation contenant plus de 80 billes (Ekop-beli et Azobé) non marquées
47	663858	310517	La VC est non délimitée
VILLAGE FENDA : VC 0903481			
57	652026	307836	Bâton de comptage systématique de Bois coupés hors limite de la VC (12 pieds abattus)
58	652061	307816	Piste de tirage hors limite entrant dans la VC pour un parc
	652061	305815	Souche non marquée hors limite de la VC
VILLAGE EDOUDOUMA (NIETE)			
11	626964	311679	Debite d'Okoumé
12	626963	311689	Ancien parc + houppier d'Azobe non marqué
013/014	628172	311441	Un parc contenant 10 madriers d'Okoumé + 700 planches d'Okoumé
15	629729	311444	Une bille d'Okoumé NM L : 16 m D1 :60cm, D2 : 56cm
16	629722	311428	Souche d'Okoumé NM
17	629666	311433	450 planches d'okoumé et 40 madriers
18	629657	311434	Souche NM d'Okoumé
VILLAGE ELON (AKOM 2)			
19	638016	310149	2500 planches débitées d'Okoumé + 35 madriers
51	649753	310594	Chefferie de Ndjabilobe
FC DA a NDJABILOBE			
52	650095	311161	Entrée chantier sur une piste évacuation
53	649167	309947	Piste forestière
54	648705	307993	Parc contenant 4 billes dont 3 Ekop-beli et 1 Doussié
55	649335	307858	Une bille de Doussié coupée sous diamètre L :6m, D1 : 44cm D2 :35

56	649636	307590	Souche de Doussié NM
57	649865	307556	Un parc contenant 20 billes marquées dont 4 Doussié, 2 Azobé, 1 Tali, 2 padouck, 1 Ekop-beli et Doussié NM
58	649885	307573	Souche d'Ilomba NM
59	650585	307753	Parc contenant 11 bille marquées dont 5 padouck, 3 Ekop-beli, 1 azobe, 2 Doussié et 1 cousin de Padouk marqué
60	650707	307812	Une souche d'Eyon Blanc NM
61	650707	307819	Un parc contenant 20 bille marquées dont 3 azobe, 1 Tali, 17 Padouck cubant :
62	650883	307869	Un parc contenant 55 billes marquées dont 34 Ekop-beli, 4 d'Azobe, 1 tali ; 16 Padouck
63	650928	307794	Une souche NM de Bibolo
64	650928	307780	3 bille de Bibolo NM ayant servi pour l'aménagement d'une buse
65	651459	307712	Un parc contenant 103 billes marquées dont 3 Doussié, 2 Azobe ; 98 Ekop-beli et 30 cousons divers
066 /067	651460	307712	Limite matérialisées mais conflictuelle entre la FC et la FDN au lieu-dit Fenda (Bilobe)
68	651708	307808	Souche d'Ekop-beli NM coupée dans la FDN
69	651763	307814	Souche d'Ekop-beli NM coupée dans la FDN
70	651780	307807	Souche d'Ekop-beli NM coupée dans la FDN
71	651739	307804	Piste de débardage dans la FDN
72	651739	307795	Parc contenant 16 billes d'Ekop-beli NM frappée au marteau sec coupées dans la FDN par BOISCAM
73	651641	307746	Bille de Bilinga non débardée + souche NM Dans la FC
74	650533	308568	Bille de Bilinga non débardée + souche NM dans la FC
75	650542	308658	Par contenant 13 bille débardées et marquées dont 1 Ekop-beli 12 Azobe dans un parc abandonnées dans la FC depuis 2019 par BOISCAM
81	650241	308874	Bille de Bilinga marquées OTONON Dans la FC
82	650239	308873	Limite matérialisées a la peinture rouge
84	652128	311410	136 planche de Bilinga dans la FC
85	651965	310980	Bande rouge FC DA une limite sur le point I
	652738	310431	Parc contenant 2 bille de Sipo marquées VC 0903481 BOISCAM , 28062019, DF10173893 Z1 et 1 bille d'Ekop naga marquée
87	652750	310424	Souche d'Ekop naga NM
88	652869	310191	Une souche de Padouck NM abattu a moins de 30 m de la rivière
89	652873	310178	Une souche d'eEkop naga NM abattu a – de 30 m de la rivière
91	654470	310110	Route principale de la VC 0903418

8.2. Annexe 2 : Tableau récapitulatif des Alertes FORESTLINK

Alerte FORESTLINK						
locality_name	Coordonnées GPS	Form name	Description	collect_time	loc_level_0	loc_level_1
Kribi	latitude": "2,8151", "longitude": "10,5488", "accuracy": "6.59999904632568"	Exploitation forestière 012020	Quel type d-exploitation ? : Exploitation de bois dans le titre, l-assiette Annuelle de Coupe ou de la parcelle; Qu'observez-vous ? : Souches non marquées; Entrez le nombre de souches: 5; Essence de la souche: pachir; Entrez le nom de l-exploitant: inconnu	23/09/2020 13:13	Sud	Océan
Ebemvok	latitude": "2,8150", "longitude": "10,5491", "accuracy": "6.90000095367432"	Limites 012020	Type de limites: Limites du titre; Comment sont les limites au niveau du titre ? : Pas de peinture rouge; Nom de l-exploitant: inconnu	23/09/2020 13:17	Sud	Océan
Djabilobé	latitude": "2,8150", "longitude": "10,5493", "accuracy": "8.0"	Exploitation forestière 012020	Quel type d-exploitation ? : Exploitation dans les forêts du domaine national; Qu'observez-vous ? : Billes marquées ou Non; Entrez le nombre de billes: 9; Essence de la bille: sappeli; Volume estimé de la bille: 10m3; Entrez le nom de l-exploitant: inconnu	23/09/2020 13:18	Sud	Océan
Ebemvok	latitude": "2,8150", "longitude": "10,5494", "accuracy": "7.09999904632568"	Limites 012020	Type de limites: Limites du titre; Comment sont les limites au niveau du titre ? : Pas de peinture rouge; Nom de l-exploitant: inconnu	23/09/2020 13:43	Sud	Océan
Ebemvok	latitude": "2,8158", "longitude": "10,5492", "accuracy": "9.19999809265137"	Protection de l'environnement 012020	Qu'observez-vous ? : Abattage proche d'un cours d'eau; Distance du cours d'eau: 1; Entrez le nom de l-exploitant: kuf	23/09/2020 13:52	Sud	Océan

Djabilobé	latitude": "2,8146", "longitude": "10,5490", "accuracy": "8.80000190734863"	Exploitation forestière 012020	Quel type d-exploitation ? : Exploitation de bois dans le titre, l-assiette Annuelle de Coupe ou de la parcelle; Qu'observez-vous ? : Souches non marquées; Entrez le nombre de souches: 10; Essence de la souche: iroko; Entrez le nom de l-exploitant: inconnu	23/09/2020 13:58	Sud	Océan
inconnu	latitude": "2,8150", "longitude": "10,5489", "accuracy": "7.0"	Limites 012020	Type de limites: Limites du titre; Comment sont les limites au niveau du titre ? : Pas de peinture rouge; Nom de l-exploitant: inconnu	23/09/2020 14:02	Sud	Dja et Lobo
Djabilobé	latitude": "2,7937", "longitude": "10,4253", "accuracy": "5.09999904632568"	Exploitation forestière 012020	Quel type d-exploitation ? : Exploitation de bois dans le titre, l-assiette Annuelle de Coupe ou de la parcelle; Qu'observez-vous ? : Souches non marquées; Entrez le nombre de souches: 2; Essence de la souche: iroko; Entrez le nom de l-exploitant: inconnu	27/09/2020 11:35	Sud	Océan
Djabilobé	latitude": "2,7937", "longitude": "10,4251", "accuracy": "9.60000381469727"	Limites 012020	Type de limites: Limites de l-assiette; Comment sont les limites au niveau du titre ? : Non ouvertes; Nom de l-exploitant: inconnu	27/09/2020 11:43	Sud	Océan
Djabilobé	latitude": "2,7937", "longitude": "10,4251", "accuracy": "9.60000381469727"	Limites 012020	Type de limites: Limites de l-assiette; Comment sont les limites au niveau du titre ? : Non ouvertes; Nom de l-exploitant: inconnu	27/09/2020 11:43	Sud	Océan
Ebemvok	latitude": "2,7936", "longitude": "10,4255", "accuracy": "5.69999809265137"	Protection de l'environnement 012020	Qu'observez-vous ? : Abatage de bois sur une colline-montagne; Entrez le nom de l-exploitant: inconnu	01/10/2020 17:33	Sud	Océan

Kribi	latitude": "3,0072", "longitude": "10,3897", "accuracy": "6.09999904632568"	Exploitation forestière 012020	Quel type d-exploitation ? : Exploitation de bois dans le titre, l-assiette Annuelle de Coupe ou de la parcelle; Qu'observez-vous ? : houppiers non marqués; Entrez le nombre de houppiers: 15; Essence du houppier: rozli; Entrez le nom de l-exploitant: ali	30/10/2020 07:19	Sud	Océan
--------------	--	--------------------------------------	--	---------------------	-----	-------

8.3. Annexe 3 : Titres valides au 29 avril 2020

Ministère des Forêts et de la Faune
Direction des Forêts
(ayant déjà obtenu les Certificats Annuels d'Exploitation)

Avril 2020

1048

N°	Nom de la FC	N° FC	Essai, juridique	Sup. FC (Ha)	Région	Localités	Vol. Débités autorisés	Sup. Parcelle (Ha)
1	ASS ASCOBA	502	ASS	3804	EST	LOME		
2	ASS BENESSAGA YEMA	772	ASS	3520	EST	GARI-GOMBO	359	118
3	ASS COBAMES	666	ASS	3319	EST	MESSOCK	1112	314
4	ASS COFAYET	2	ASS	5000	SUD	BENGBIS	1064	143
5	ASS COFBI	494	ASS	5000	SUD	BENGBIS	4680	200
6	ASS EYHOUAYE MEYONG	661	ASS	4625	SUD	MINTOM	710	51
7	ASS YVONS EYSEMBLE DE BANGUE	773	ASS	4806	EST	YOKADOUA	1191	178
8	ASS WALEGOU	780	ASS	2197	EST	YOKADOUA	1526	200
9	ASS DJANKORA	19	ASS	4790	EST	YOKADOUA	1362	187
10	ASS AMWEDON DE NZENG	396	ASS	1355	EST	MEANG	1622	190
11	ASS ASGENTEM	719	ASS	3538	SUD	MINTOM	512	51
12	ASS ASUDEPM	718	ASS	5000	SUD	MINTOM	725	140
13	ASS CARD	627	ASS	4760	EST	LOME	1021	200
14	ASS COCOUM	50	ASS	550	EST	NGOKA	1131	200
15	ASS KO A DJANG KO	791	ASS	4133	EST	GARI-GOMBO	291	32
16	ASS YAMAS	746	ASS	2682	EST	MESSOCK	1840	197
17	FC ADEVYMA	346	FC	5000	SUD	BMONG-BULU	1072	150
18	FC GBOPABA	15	FC	4200	EST	LOME	2149	172
19	FC NKAT NE MWUOM	366	FC	5000	EST	YOKADOUA	1048	252
20	GIC ADRGM	812	GIC	5000	CENTRE	YOKO	1454	200
21	GIC AF-MBANGO	128	GIC	1994	SUD	EFOLAN-LOLOROF	1691	200
22	GIC AGOUDOUNI	148	GIC	2900	EST	YOKADOUA	2603	150
23	GIC ALEDA	800	GIC	4853	ADAMOUA	MARTAP	1602	200
24	GIC AMWRO	206	GIC	3010	EST	MINDOUROU	1188	194
25	GIC APAM-3-YEM	786	GIC	2120	SUD	MAYAN	1001	117
26	ASS MPEMDG	21	ASS	5000	EST	YOKADOUA	771	95
27	GIC BINA-WO	490	GIC	2000	SUD	MAYAN	2003	200
28	GIC CHAMPS VERT	703	GIC	4250	EST	YOKADOUA	2250	90
29	GIC DOH DE KOUNDI	268	GIC	4738	EST	BELABO	1103	90
30	GIC ESSAYONG DE MINTOM	775	GIC	4592	EST	YOKADOUA	1716	196
31	GIC FOCODJOCK	189	GIC	5000	CENTRE	DEUK	1197	184
32	GIC FOKABL	4	GIC	2550	EST	MESSAMENA	2211	200
33	GIC FRERES UMS D'ABOWIS	619	GIC	4947	EST	ANGOSSAS	1120	94
							1242	163



34	GIC HORIZONS VERT DE KONTOCHA	779	GIC	3150	ADAMAOUA	KONTOCHA	233	130
35	GIC KOSSA YOSSID	732	GIC	4500	EST	YOKADOUMA	1840	160
36	GIC KOUJALA SANVY	771	GIC	3960	EST	GARI-GOMBO	1155	160
37	GIC MAMANG	894	GIC	4597	CENTRE	BOMTO	1337	184
38	GIC MEKEL METOMBA	805	GIC	4592	EST	YOKADOUMA	2089	188
39	GIC MEMEM	571	GIC	2400	EST	LOME	482	115
40	GIC MORIKOUAJA-YE	194	GIC	5000	EST	YOKADOUMA	1671	200
41	GIC NDDAM	119	GIC	4000	EST	BEBEND-ATOK	1436	160
42	GIC NEMEYONG	432	GIC	4167	EST	LOME	637	200
43	GIC NKO MBOGUE	315	GIC	2500	CENTRE	NANGA EBOKO	1596	100
44	GIC OYU NYABITANDE	255	GIC	2247	SUD	AKOM2	1440	90
45	GIC OFFOUMNSELEK	346	GIC	2397	CENTRE	ESSE	344	197
46	GIC PERSEVERANCE	675	GIC	5000	EST	MANDJOU	1573	200
47	GIC PLANNET BUSINESS	798	GIC	3463	EST	MANDJOU	1163	140
48	GIC PROFDOBO	173	GIC	5000	CENTRE	DEUK	2113	200
49	GIC SAAYO DE TEMBE	519	GIC	5000	EST	SALAPOUMBE	1527	200
50	GIC SCOOPS POUR L'ESPOIR DE MOMDJEPOUM	786	GIC	3223	EST	YOKADOUMA	1732	128
51	GIC TANG BALA	494	GIC	3021	EST	DIANG	1462	121
52	GIC WADJA	691	GIC	5000	EST	BELABO	1848	200
53	GIC WAWA	765	GIC	4850	EST	BETARE-OYA	1419	200
54	GIC ZENKADJEL	177	GIC	5000	EST	YOKADOUMA	1376	200
55	GIC SCOOP-CASEL	228	GIC	3448	EST	BELABO	1803	135
Total							77443	8645

Yaounde le 29 APR 2020



Confidentiel

8.4. Annexe 4 : Notification de démarrage des activités signée du Délégué Régional des Forêts et de la Faune du Sud à Ebolowa et adressée aux Ets SALINJIDA.

<p>REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix – Travail – Patrie</p> <p>MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE</p> <p>DELEGATION REGIONALE DU SUD</p> <p>SERVICE REGIONAL DES FORETS</p>	 <p>BP : 483-Ebolowa Tel : 222284448</p>	<p>REPUBLIC OF CAMEROON Peace – Work – Fatherland</p> <p>MINISTRY OF FORESTRY AND WILDLIFE</p> <p>SOUTH REGIONAL DELEGATION</p> <p>REGIONAL SERVICE OF FORESTRY</p>
<p>N° <u>00400</u> - /NDA/MINFOF/DRSU/CSRF</p>		<p>Ebolowa, le <u>09 MARS 2020</u></p>
<p><u>NOTIFICATION DE DEMARRAGE DES ACTIVITES</u></p>		
<p>LE DELEGUE REGIONAL DES FORÊTS ET DE LA FAUNE DU SUD A EBOLOWA SOUSSIGNE ;</p>		
<p>Vu le Certificat de vente de Coupe n°518 du 02 Mars 2020 de Monsieur Le Ministre des Forêts et de la Faune ;</p> <p>Vu la demande de Notification de Démarrage des Activités du 04 Mars 2020 de la direction de la société Sali Ndjida;</p>		
<p>Notifié à la SOCIETE SALI NDJIDA Sarl, BP 442 Bertoua, pour compter de la date de signature de la présente et pour une durée allant jusqu'au 31 Décembre 2020 le démarrage des activités d'exploitation forestière dans Vente de coupe 09 03 473 d'une superficie de 1600 ha, sise dans l'arrondissement d'Akom 2, Département de l'Océan.</p>		
<p>Cette Vente de coupe renferme 4642 pieds d'essences diverses cubant pour un volume de bois exploitable de 56 287 m³.</p>		
<p>Par ailleurs, les bois abattus seront enregistrés sur Carnet de chantier DF10 allant à partir du n° 354 051 et le transport desdits bois se fera à l'aide des lettres de voiture grume (LVG) allant du n° 215 7561 conformément à la fiche de transmission des formulaires des documents sécurisés émis en date du 03 Mars 2020 par le Directeur des Forêts.</p>		
<p>Aussi, ces documents doivent être paraphés par le Délégué Départemental des Forêts et de la Faune de l'Océan qui doit veiller au bon déroulement des activités en produisant mensuellement l'attestation d'abattage et d'évacuation de bois et dresser un rapport circonstancié dès la fin des travaux.</p>		
<p>En foi de quoi, la présente Notification a été établie et délivrée à l'intéressé pour servir et valoir ce que de droit. /-</p>		
<p><u>Copies</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - MINFOF/DF - DDFOF/OC - SRF/BRC/suivi - CPCF/Akom 2 - Dossier - Intéressé - Chrono/Archives. 		<p style="text-align: center;">Le Délégué Régional des Forêts et de la Faune du Sud</p> <p style="text-align: center;"><i>Naja Minkaranko Sévénin</i> Ingénieur des Eaux et Forêts</p>

8.5. Annexe 5 Certificat de vente de coupe

Certificat de vente de coupe Forêts du domaine national

Vente de coupe N°: 903473 **Exercice:** 2020 **Fin de validité:** 31 décembre, 2020
Exploitant: 635 SALI NDJIDA **Certificat émis le:** 28-févr-20
 B.P.: 442 Bertoua

Partie 1. Localisation des traitements sylvicoles:

090301	Akom 2	01	10	Coupe à diamètre limite	1 600
Superficie totale:					1 600

* Les cartes forestières jointes à la demande montrent la localisation précise des limites de la vente de coupe

Partie 2. Essences à récolter:

1102	Acajou blanc	20	195	1103	Acajou de bassam/Ngollon	50	520
1105	Azobé/Bongossi	798	7 496	1106	Bété / Mansonia	29	304
1107	Bossé clair	20	229	1108	Bossé foncé	5	60
1111	Dibétou / Bibolo	24	287	1112	Doussié blanc/Pachyloba	73	1 519
1113	Doussié rouge	20	254	1116	Iroko	100	1 560
1118	Kossipo / Kosipo	24	580	1121	Moabi	11	202
1122	Mukulungu	24	381	1124	Okan / Adoum	82	818
1127	Padouk rouge	62	885	1129	Sapelli	78	1 201
1130	Sipo	27	420	1131	Tali	196	2 033
1135	Tiama	9	133	1136	Tiama Congo	11	178
1201	Aiélé / Abel	24	228	1204	Andoung brun	41	476
1205	Andoung rose/Ekop mayo	65	572	1207	Aningré R	38	406
1210	Awoura / Ekop béli	1 023	14 252	1211	Ayous/Obéché	118	1 807
1213	Bongo H / Olon	29	415	1214	Dabéma / Atui	83	1 130
1220	Fraké / Limba	38	293	1221	Gombé / Ekop Ngombé	24	294
1227	Limballi	66	937	1230	Mambodé / Amouk	11	164
1231	Eyeke	85	1 164	1232	Movingui	69	609
1234	Naga / Ekop Naga	437	5 101	1235	Naga parallèle	259	3 267
1238	Niové	33	233	1243	Zingana / Amuk	19	297
1301	Abalé / Abing	75	800	1317	Bahia	23	443
1318	Bilinga	25	234	1326	Ebiara Edéa	15	119
1342	Faro	23	353	1346	Ilomba	236	2 189
1352	Lati parallèle	8	110	1489	Onzabili / Angongui	41	396
1663	Eyoum rouge	54	539	1925	Ekoussek	17	204
Nombre total:		4 642	Volume total:	56 287			

* Les cartes d'inventaire d'exploitation jointes à la demande montrent la localisation des arbres à récolter

Prescription:

Le titulaire de ce certificat de vente de coupe doit respecter les normes d'intervention en milieu forestier ainsi que les clauses de son cahier des charges lors de la réalisation de ses activités

Date: 02 MARS 2020

Le Ministre des Forêts et de la Faune


Jules Doret NDONGO

8.6. Annexe 6 : Requête de relance de protestation rédigée par les populations de Fenda et adressée au Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Akom II.

CHEFFERIE TRADITIONNELLE
DU VILLAGE FENDA

Fenda le, 07 juin 2020



A

Monsieur le Sous-Préfet de
l'Arrondissement d'AKOM II

Objet : Requête de relance de protestation au préavis n°03.

Monsieur le Sous-Préfet,

Nous venons par la présente, et conformément aux différentes requêtes du 17 juin 2019 et 21 août 2019, vous présenter le non-respect des résolutions prises par l'entreprise BOISCAM et les populations de FENDA.

Notamment :

- 1- Non-respect de l'exécution des travaux préliminaires à savoir les limites non matérialisées...
- 2- Manque du certificat de récolte
- 3- Non-respect du cahier des charges

Entre autres promesses non tenues.

Par ailleurs, les villages riverains tels que : ASSOK I – NDJABILOBE sont déjà satisfaits et nous sommes toujours à l'attente. Ce 07 juin 2020, dans la chefferie de FENDA s'est tenue une réunion conjointe relative au non-respect des réalisations des projets listés par les populations de la communauté dudit village par la société BOISCAM par rapport au droit riverain. Raison pour laquelle Monsieur le Sous-Préfet, nous venons respectueusement vous signifier notre mécontentement et pour ce fait, que ladite société arrête les travaux dans nos espaces jusqu'à désormais.

Sur ce, Monsieur le Sous-Préfet, représentant de l'Administration Centrale et notre tutelle principale, nous vous adressons cette requête à l'attente d'une suite favorable, veuillez recevoir Monsieur l'expression de notre parfaite considération.

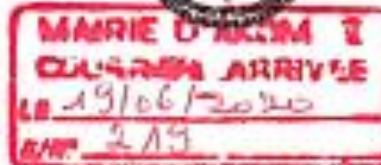
Ampliations

- Préfet/Océan
- Maire/Akom II
- Commandant brigade/Akom II
- Commissaire spécial/Akom II
- Commissaire séc.Pub./Akom II
- Chef de Poste Forestier/Akom II
- Société BOISCAM
- Archives

8.7. Annexe 7 : Compte rendu de la séance de travail relative aux problèmes soulevés par les riverains de la Vente de Coupe 09 03 473 redigé par le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Akom II.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – travail – Patrie
REGION DU SUD
DEPARTEMENT DE L'OCEAN
SOUS PREFECTURE D'AKOM II

N° 002 /CRL/11.01/SP



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland
SOUTH REGION
OCEAN DIVISION
DIVISIONAL OFFICER'S AKOM II

Akom II, le 18 JUIN 2020

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DE TRAVAIL RELATIVE AUX PROBLEMES SOULEVES PAR LES RIVERAINS DE LA VENTE DE COUPE 09 03 473 A AKOM II

Jeudi 18 juin 2020 s'est tenue dans la salle de Conférences de la Sous-Préfecture d'Akom II et sous la présidence de Monsieur le Sous –Préfet de céans, une séance de travail avec les riverains (FENDA, ASSOCK I, NYABITANDE, NLOMOTO) de la vente de coupe numéro 09 03 473 attribuée à la société Boiscam.

Prenaient part à ladite séance, les riverains dont les noms figurent sur la liste de présence jointe en annexe.

Après les civilités d'usage, le président de séance a rappelé les raisons qui ont milité à la convocation de la susdite, à savoir : deux plaintes datées du 19 mars et 18 juin 2020 des populations riveraines de la vente de coupe sus citée relatives :

- au non versement des royalties à chaque comité de gestion dûment légalisé et dont les numéros de compte sont connus, depuis la sortie des grumes en mars 2020 ;
- à l'absence d'une délimitation probante des superficies à exploiter entre chaque village riverain ;
- à l'absence des cartes d'exploitation par village,
- à l'opacité qui existe entre les ventes de coupe numéro 09 03 473 et 09 03 471 toutes deux attribuées à Boiscam ;

- la méconnaissance du cubage dans certains villages du fait d'un flou persistant entre ces ventes de coupe et du défaut d'information lors du démarrage des travaux (cas de Fenda).

Par ailleurs, il est important de signaler que dans certains villages riverains, le cubage a été suivi (cas de Nyabitande et Nlomoto avec 3440 m³ et celui d'Assock I avec environ 1800 m³).

Après ces échanges, nous avons rassuré les participants que toutes les doléances posées seront transmises à qui de droit, toutefois, nous suggérons :

- la tenue urgente d'une concertation Préfecture kribi - DD/MINFOF Océan – Boisacam et tous les responsables des Comités de Gestion des villages riverains à la vente de coupe 09 03 473 ;
- le paiement des royalties dûment établies aux comptes ouverts à cet effet ;
- la délimitation des superficies d'exploitation forestière par village en fonction des ventes de coupe.



LE SOUS PREFET

Yolli Tokam Olivier S.
Administrateur Civil

8.8. Annexe 8 : Lettre de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Akom II adressé au Directeur Général de BOISCAM au sujet de la VC 09 03 473.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – travail – Patrie
REGION DU SUD
DEPARTEMENT DE L'OCEAN
SOUS PREFECTURE D'AKOM II
N° 037 /LJL11.01/SP



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland
SOUTH REGION
OCEAN DIVISION
DIVISIONAL OFFICER'S AKOM II
Akom II, le 18 JUIL 2020

LE SOUS-PREFET

A

MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE BOISCAM

- YAOUNDE -

Objet : a/s de la VC 09 03 473.

Monsieur le Directeur Général,

J'ai reçu dans mes services, deux requêtes datées du 19 mars et 18 juin 2020 des populations riveraines de la vente de coupe numéro 09 03 473 (Fenda, Assock I, Nyabitande et Nlomoto) dont vous êtes le principal adjudicataire.

Ces requêtes font état d'un certain nombre de dysfonctionnement dans la gestion de l'exploitation forestière issue de la susdite vente qui a fait l'objet de la séance de travail du 18 juin 2020, en l'occurrence :

- le non-paiement des royalties depuis mars 2020, date de la sortie des grumes ;
- l'opacité des ventes de coupe numéros 09 03 473 et 09 03 471 ayant une incidence considérable sur les délimitations des superficies à exploiter.

Pour ces faits qui restent à clarifier, il serait judicieux qu'une rencontre imminente soit enclenchée afin que tous les partenaires soient non seulement au même niveau de compréhension mais aussi puissent en tirer des bénéfices issus de cette exploitation.

Veillez croire, Monsieur le Directeur Général, à l'expression de ma parfaite considération.

AMPLIATIONS

- PREFET/OCEAN
- DD/MINFO/OCEAN
- MAIRE/CO/AKOM II
- RIVERAINS/VC/09 03 473
- ARCHIVES/CHRONO



LE SOUS-PREFET

Paul Victor Olivier S.
Administrateur Civil